

Québec, le 20 décembre 2019

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-287

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir tout rapport ou correspondance concernant des écoles religieuses illégales, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 18 novembre 2019.

Vous trouverez ci-joint des documents produits dans le cadre de vérifications en application du mandat de la Loi sur l'instruction publique et de la Loi sur l'enseignement privé auprès d'établissements qui ne détiennent pas de permis.

Toutefois, des documents produits par des tiers ou contenant des renseignements personnels confidentiels ne peuvent vous être transmis en vertu des articles 14, 23, 24, 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez en annexe copie des articles de la Loi mentionnés ci-contre.

D'autres documents recensés sont des projets ou sont formés, en substance, d'analyses, d'avis et de recommandations. La décision de ne pas vous transmettre ces documents s'appuie sur les articles 9, 14, 32, 37 et 39 de la Loi.

Enfin, des documents détenus par le Ministère ne peuvent vous être acheminés en vertu de l'article 34 de la Loi, car ce sont des « documents du cabinet du ministre » ou ont été produits pour son compte.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 5



Québec, le 28 octobre 2019

À l'attention de Monsieur Eugène Lafleur, coordonnateur
La Mission de l'Esprit-Saint
11301, avenue L.-J.-Forget
Anjou (Québec) H1J 2Z8

**Objet : Noms et coordonnées des enfants qui fréquentent votre établissement
et ceux de leurs parents**

Monsieur,

Le 7 octobre 2019, vous avez reçu, dans les locaux du 11301, avenue L.-J.-Forget à Anjou, la visite de personnes désignées par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en vertu de l'article 478 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP »), et ce, dans le cadre d'une vérification du respect de cette loi et de ses textes d'application.

Ces personnes vous ont mentionné que la LIP prévoit que tout enfant résident du Québec, généralement âgé de 6 à 16 ans, doit fréquenter une école à moins d'être dispensé de cette obligation en vertu des dispositions de l'article 15 de cette loi, notamment s'il fréquente un établissement d'enseignement privé titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre 9.1) ou s'il reçoit un enseignement à la maison approprié et conforme aux normes applicables. Elles vous ont également précisé que, toujours en vertu de la LIP, nul ne peut, de quelque façon que ce soit, agir de manière à compromettre la possibilité pour un enfant de remplir son obligation de fréquentation scolaire.

Afin de vérifier le respect de la LIP, et conformément aux pouvoirs que leur accorde cette loi, ces personnes ont exigé les noms et coordonnées des enfants fréquentant votre organisation ainsi que ceux de leurs parents, ce que vous avez refusé. Après en avoir référé au conseil d'administration, vous avez confirmé ce refus au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur le 15 octobre 2019.

... 2

À cet égard, soulignons que le quatrième alinéa de l'article 478 de la LIP prévoit que le propriétaire ou le responsable d'un lieu vérifié ainsi que toute autre personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions. Aussi, le refus de fournir la liste exigée constitue une infraction passible des amendes prévues à l'article 488.2 de la LIP.

Par ailleurs, l'article 478.0.1 de la LIP prévoit que la personne désignée en vertu de l'article 478 peut, par une demande qu'elle transmet par signification à personne*/, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de cette loi.

Conséquemment, en ma qualité de personne désignée par le ministre en vertu de l'article 478 de la LIP, je vous demande de me transmettre **d'ici le 1 novembre 2019**, par poste recommandée, les noms, prénoms, dates de naissance ainsi que les coordonnées de tous les enfants fréquentant votre organisation, de même que ceux de leurs parents. Le défaut de donner suite favorablement à la présente constituerait également une infraction passible des amendes prévues à l'article 488.2 de la LIP, lequel se lit comme suit :

« 488.2. Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'une personne désignée en vertu des articles 478 ou 478.0.2 ou la trompe par de fausses déclarations commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Il en est de même pour quiconque refuse de fournir à une personne désignée en vertu de l'article 478 un renseignement ou un document qu'elle a le pouvoir d'exiger en vertu de la présente loi. »

Veillez également noter que d'autres recours judiciaires pourraient être entrepris contre la personne, le propriétaire ou le responsable d'un lieu qui refuseraient de donner suite favorablement à la présente, sans autre avis ni délai.

Si des précisions vous sont nécessaires pour donner suite à la présente, veuillez joindre M^{me} Anne-Marie L'Heureux au 418 646-3939, poste 2555, ou à l'adresse anne-marie.lheureux@education.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La directrice de l'enseignement privé par intérim,


Barbara Gagnon



Québec, le 28 octobre 2019

À l'attention de Monsieur Eugène Laflleur, coordonnateur
La Mission de l'Esprit-Saint
12645 41e Avenue
Montréal (Québec) H1E2E6

**Objet : Noms et coordonnées des enfants qui fréquentent votre établissement
et ceux de leurs parents**

Monsieur,

Le 7 octobre 2019, vous avez reçu, dans les locaux du 11301, avenue L.-J.-Forget à Anjou, la visite de personnes désignées par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en vertu de l'article 478 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP »), et ce, dans le cadre d'une vérification du respect de cette loi et de ses textes d'application.

Ces personnes vous ont mentionné que la LIP prévoit que tout enfant résident du Québec, généralement âgé de 6 à 16 ans, doit fréquenter une école à moins d'être dispensé de cette obligation en vertu des dispositions de l'article 15 de cette loi, notamment s'il fréquente un établissement d'enseignement privé titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre 9.1) ou s'il reçoit un enseignement à la maison approprié et conforme aux normes applicables. Elles vous ont également précisé que, toujours en vertu de la LIP, nul ne peut, de quelque façon que ce soit, agir de manière à compromettre la possibilité pour un enfant de remplir son obligation de fréquentation scolaire.

Afin de vérifier le respect de la LIP, et conformément aux pouvoirs que leur accorde cette loi, ces personnes ont exigé les noms et coordonnées des enfants fréquentant votre organisation ainsi que ceux de leurs parents, ce que vous avez refusé. Après en avoir référé au conseil d'administration, vous avez confirmé ce refus au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur le 15 octobre 2019.

... 2

À cet égard, soulignons que le quatrième alinéa de l'article 478 de la LIP prévoit que le propriétaire ou le responsable d'un lieu vérifié ainsi que toute autre personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions. Aussi, le refus de fournir la liste exigée constitue une infraction passible des amendes prévues à l'article 488.2 de la LIP.

Par ailleurs, l'article 478.0.1 de la LIP prévoit que la personne désignée en vertu de l'article 478 peut, par une demande qu'elle transmet par signification à personne*/, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de cette loi.

Conséquemment, en ma qualité de personne désignée par le ministre en vertu de l'article 478 de la LIP, je vous demande de me transmettre **d'ici le 1 novembre 2019**, par poste recommandée, les noms, prénoms, dates de naissance ainsi que les coordonnées de tous les enfants fréquentant votre organisation, de même que ceux de leurs parents. Le défaut de donner suite favorablement à la présente constituerait également une infraction passible des amendes prévues à l'article 488.2 de la LIP, lequel se lit comme suit :

« 488.2. Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'une personne désignée en vertu des articles 478 ou 478.0.2 ou la trompe par de fausses déclarations commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Il en est de même pour quiconque refuse de fournir à une personne désignée en vertu de l'article 478 un renseignement ou un document qu'elle a le pouvoir d'exiger en vertu de la présente loi. »

Veillez également noter que d'autres recours judiciaires pourraient être entrepris contre la personne, le propriétaire ou le responsable d'un lieu qui refuseraient de donner suite favorablement à la présente, sans autre avis ni délai.

Si des précisions vous sont nécessaires pour donner suite à la présente, veuillez joindre M^{me} Anne-Marie L'Heureux au 418 646-3939, poste 2555, ou à l'adresse anne-marie.lheureux@education.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La directrice de l'enseignement privé par intérim,


Barbara Gagnon

De: Roxanne Tardif-Couture
Envoyé: 17 septembre 2019 09:32
À: Mordechai Nelken
Cc: Barbara Gagnon; Ginette Gagné
Objet: RE: Voicemail - Students list - Rabbinical College of Canada

Hi Mr. Nelken,

You can find some information about homeschooling on the Ministry website :
<http://www.education.gouv.qc.ca/en/school-boards/support-and-assistance/homeschooling/>

I bring to your attention the Frequently Asked Questions section and the Legal Framework section.

If you have more specific questions, you can contact the Direction de l'enseignement à la maison :

Direction de l'enseignement à la maison
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
600, rue Fullum, 11^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
514-787-3583 ext. 5265
1-866-747-6626
Fax: 514-864-8921
dem@education.gouv.qc.ca

Regards,

Roxanne Tardif-Couture

Conseillère à l'adaptation scolaire

Responsable d'établissements

Direction de l'enseignement privé

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone: 418 646-3939 poste 2556

Roxanne.Tardif-Couture@education.gouv.qc.ca

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[REDACTED]

[REDACTED]

On Tue, Sep 10, 2019 at 4:21 PM Roxanne Tardif-Couture <Roxanne.Tardif-Couture@education.gouv.qc.ca> wrote:



Bonjour Mr. Nelken,

As I explained you in the message I left in your voicemail this afternoon, the Direction de l'enseignement privé asks you to provide a list of all the students attending the Rabbinical College of Canada, including :

- The first and last name;
- The birthdate;
- The address;
- The name of a parent (mother or father).

Regards,

Roxanne Tardif-Couture

Conseillère à l'adaptation scolaire

Responsable d'établissements

Direction de l'enseignement privé

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 28e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone: 418 646-3939 poste 2556

Roxanne.Tardif-Couture@education.gouv.qc.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

1982, c. 30, a. 32.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).